

Projet de règlement

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

Registre des droits personnels et réels mobiliers

— Tarif des droits

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à la soussignée, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
LINDA GOUPIL

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers*

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9, a. 8)

1. L'article 1 du Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers est remplacé par les suivants:

«1. Les droits pour l'inscription d'un droit mentionné dans une réquisition qui, selon la loi, doit fixer la date extrême d'effet de l'inscription sont de 27,00 \$ par réquisition auxquels s'ajoutent des droits relatifs à la durée de la publicité de 3,00 \$ par année ou fraction d'année de publicité prévue, jusqu'à concurrence de 15,00 \$.

De plus, dans le calcul des droits pour l'inscription du renouvellement de la publicité d'un droit, les droits relatifs à la durée de la publicité prévue sont multipliés par le nombre de numéros d'inscription indiqués à la rubrique «Référence à l'inscription visée au registre des

droits personnels et réels mobiliers» du formulaire approprié.

1.1 Les droits pour l'inscription d'un droit mentionné dans une réquisition qui n'a pas à préciser la date extrême d'effet de l'inscription ou d'une rectification d'une inscription sont de 42,00 \$ par réquisition.».

2. Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2, de l'article suivant:

«2.1 Les droits exigibles en vertu des articles 1, 1.1 et 2 sont diminués de 8,00 \$ par réquisition lorsque la réquisition est présentée sur support électronique.».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o après le chiffre 1, de «et 1.1»;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«5^o d'un droit mentionné dans une réquisition présentée sous la forme d'un avis fait sur le formulaire RZ «Réquisition d'inscription d'une réserve de propriété, des droits résultant d'un bail ou de certains autres droits — Droit transitoire.».

4. L'article 13.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«13.2 Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir du numéro d'identification d'un véhicule routier sont de 3,00 \$ par numéro.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31998

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(1998, c. 37)

Règles applicables à un représentant et au cabinet en valeurs mobilières

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement relatif aux représentants et au cabinet en valeurs mobilières», dont le texte est publié ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

* Les dernières modifications au Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers, édicté par le décret n^o 1595-93 du 17 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 8082), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 445-98 du 1^{er} avril 1998 (1998, G.O. 2, 2035).

Selon la Commission, ce projet de règlement vise à déterminer les règles applicables aux représentants en valeurs mobilières et au cabinet agissant par l'entremise de l'un d'eux par référence aux règles existantes qui encadrent le courtage en épargne collective, le courtage en contrats d'investissement et le courtage en plans de bourses d'études. Ces règles sont actuellement déterminées par le gouvernement et la Commission des valeurs mobilières du Québec.

Pour ce faire, ce projet de règlement détermine par référence les règles de déontologie, les conditions d'exercice, les règles relatives à la sollicitation, les renseignements relatifs aux produits ainsi que les liens d'affaires et les règles de divulgation de ceux-ci. Sont également déterminées de la même manière les règles relatives au compte en fidéicomis et les règles relatives au maintien d'assises financières pour un cabinet en valeurs mobilières.

Selon la Commission, ce règlement aura, pour le public et le secteur financier, un impact favorable en assurant le maintien de règles éprouvées et en ne créant pas plus d'obligations que celles déjà établies.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Laurion, Commission des valeurs mobilières du Québec, 800, carré Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3, (514) 940-2150.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.01, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances
et ministre d'État à l'Économie et aux Finances,*
BERNARD LANDRY

Règlement relatif aux représentants et au cabinet en valeurs mobilières

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux représentants en valeurs mobilières visés à l'article 9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) qui exercent leurs activités dans les disciplines du

courtage en épargne collective, en contrats d'investissement ou en plans de bourses d'études.

2. Les représentants en valeurs mobilières et le cabinet agissant par l'entremise de l'un d'eux sont assujettis aux règles prévues par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le Règlement sur les valeurs mobilières et les autres textes d'application de ceux-ci dans la mesure déterminée aux articles 4 à 6.

3. En cas de conflit, ces règles prévalent sur les dispositions du présent règlement.

SECTION 2 LES REPRÉSENTANTS EN VALEURS MOBILIÈRES

4. Les représentants en valeurs mobilières sont assujettis, pour l'exercice de leurs activités, aux règles applicables au représentant d'un courtier d'exercice restreint qui déterminent:

- 1° la déontologie;
- 2° les occupations incompatibles avec l'exercice des activités de représentant;
- 3° les conditions et les restrictions concernant l'exercice des activités de représentant;
- 4° la sollicitation de la clientèle et les représentations faites par un représentant;
- 5° les renseignements relatifs aux produits qu'un représentant doit fournir à un client et la façon dont il doit le faire;
- 6° l'octroi d'un autre avantage ou d'un autre intérêt qui constitue un lien d'affaires pour l'application de l'article 53 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

5. Pour l'application de l'article 54 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le représentant en valeurs mobilières satisfait aux conditions en démontrant qu'il a suivi une formation reconnue par une confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1).

SECTION 3 LE CABINET

6. Le cabinet agissant par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières est assujetti aux règles applicables au courtier d'exercice restreint de même catégorie qui déterminent l'établissement et le maintien

d'un compte en fidéicommiss ainsi que le maintien d'assises financières satisfaisantes.

SECTION 4

DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

32011

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les majorations pour enfant à charge reliées aux allocations familiales accordées en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) afin de les harmoniser aux modifications apportées aux montants de celles-ci à compter du 1^{er} août 1999.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice générale adjointe aux Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de la Solidarité sociale,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o et 2^e al; 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 10.5 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par le remplacement du montant de «81,25 \$» par le suivant «66,25 \$».

2. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1999.

31993

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les majorations pour enfant à charge reliées au Supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement fédéral afin de les harmoniser aux modifications apportées à ce supplément à compter du 1^{er} juillet prochain.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1218-98 du 23 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5466), 1296-98 du 7 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5732), 1394-98 du 28 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5981), 1420-98 du 11 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6121) et 12-99 du 13 janvier 1999 (1999, G.O. 2, 158). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.